



TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOBIGNY

JUGEMENT DU 11 Février 2014

N° de RG : 2010F01812

N° MINUTE : 2014F00134

2ème Chambre

PARTIES A L'INSTANCE

DEMANDEUR(S) :

■ **SARL JR 15 Rue PAUL BERT 69003 LYON**

Enseigne : LA MINE D'OR

comparant par Me ALAIN CIEOL 27 Rue DE CARENCY 93000 BOBIGNY (93BB118)
et par Me FABIEN LEFEBVRE 174 Rue CREQUI 69003 LYON

DEFENDEUR(S) :

■ **SAS INTERNATIONAL BULLION & METAL BROKERS - IBB PARIS 6 Bld De La Liberation
Urba Parc 1 Batiment F 93204 ST DENIS CEDEX**

Représentant légal : M. Christophe, Charles, Marie DEVAUX ,Directeur général, 112 Rue De Charenton
75012 PARIS

comparant par Me VINCENT MOLAS LEGER CUSI 87 Boulevard SAINT MICHEL 75005 PARIS
(75P0159) et par Me DENIS LEQUAI 4 Rue des canoniers 59041 LILLE CEDEX

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Lors des débats : M. BRIZEMEURE, Juge Chargé d'instruire l'affaire

DEBATS

Audience publique du 06 Décembre 2012 devant le Juge chargé d'instruire l'affaire désigné par la
formation de jugement.

JUGEMENT

Décision contradictoire et en premier ressort,

- Prononcée par mise à disposition au Greffe du Tribunal le 11 Février 2014

- et délibérée par :

Président : Mme Nadine VERON

Juges : Mme Brigitte MORIT

M. Daniel BRIZEMEURE

La Minute est signée par Mme Nadine VERON, Président et par Mlle Coumba DIALLO Commis
Greffier

AB

FAITS

La société JR SARL (ci-après désignée : JR) dont le nom commercial est « LA MINE D'OR », immatriculée au R.C.S. de Lyon sous le numéro B 449 556 653 et dont le siège social est sis 15 rue Paul Bert à LYON (69003) est une bijouterie de détail qui outre la vente de bijoux, fait également commerce de montres pour hommes et femmes.

JR est notamment revendeur agréé pour les montres des marques FESTINA, DKNY et ADIDAS. La marque FESTINA est actuellement l'un des leaders des montres pour hommes, tandis que la marque GUESS est le leader du marché des montres à destination de la clientèle féminine.

La clientèle de JR étant essentiellement féminine, celle-ci se plaignait de ne pas pouvoir trouver cette marque dans la boutique JR. JR travaillant beaucoup à l'occasion de fiançailles ou de mariages, indique qu'il n'est pas rare que les clients, au-delà de l'achat d'alliances ou de parures, veuillent acquérir, en complément, une montre. L'absence de la marque GUESS parmi l'éventail des marques proposées par JR, conduit souvent sa clientèle à se tourner vers d'autres boutiques. Dans ce cas, cette dernière n'indique que les clients ne se contentent pas d'acheter uniquement la montre GUESS mais en profitent pour effectuer des achats groupés de bijoux et de la montre GUESS causant ainsi un manque à gagner pour JR.

En France, le distributeur des montres GUESS est la société INTERNATIONAL BULLION & METALS BROKERS – IBB PARIS, société par actions simplifiée (ci-après désignée : IBB), immatriculée au R.C.S. de Bobigny sous le numéro B 419 395 595 et dont le siège social est sis 6 boulevard de la Libération à SAINT DENIS (93200).

Ayant tenté sans succès, depuis 2007, de commander auprès d'IBB des montres de la marque GUESS, JR lui adresse alors le 24 mars 2009, une lettre recommandée avec avis de réception, dans laquelle JR fait référence à des contacts téléphoniques avec Monsieur PATRICK responsable commercial d'IBB et par laquelle elle rappelle cette situation passée et demande dans quel délai IBB implantera la marque dans sa boutique.

Toujours sans réponse d'IBB, JR lui adresse un nouveau un courrier recommandé avec avis de réception le 2 septembre 2009 par lequel elle renouvelle sa volonté d'acheter des montres de la marque GUESS mais aussi se plaint de ce que ce refus de vente a des conséquences préjudiciables pour sa boutique. A ce courrier était jointe une liste de références correspondant à des montres GUESS que JR voulait acquérir.

IBB n'ayant toujours pas répondu à ce courrier, JR lui adresse, le 8 avril 2010, par l'intermédiaire de son conseil, une lettre par laquelle celui-ci, lui demandait pourquoi depuis deux ans elle n'honorait pas les commandes de JR et lui indiquait qu'en cas de refus, JR saisirait les juridictions compétentes pour faire cesser ces pratiques discriminatoires.

Le 26 avril 2010, par courrier recommandé avec avis de réception, IBB indiquait au conseil de JR que devant mettre en place, dans les prochaines semaines un système de distribution sélective en France, elle ne procéderait d'ici-là à aucune nouvelle ouverture. IBB précisait également dans ce courrier, que le commercial responsable du secteur géographique dont dépend la boutique appartenant à JR n'avait jamais reçu de commande de la part de JR.

Suite à cette lettre, JR aurait reçu la visite de Monsieur PATRICK, responsable commercial d'IBB du secteur géographique dont dépend JR. Lors de cette visite ce dernier aurait pris des mesures de la boutique JR, ainsi que des photographies, mais aurait refusé de prendre toute commande.

Le 8 juin 2010, le conseil de JR, adressait un nouveau courrier à IBB par lequel il rappelait que JR souffrait de ne pas être livré en montres de la marque GUESS par rapport aux autres détaillants. Dans cette même lettre le susdit conseil s'étonnait qu'IBB n'ait pas encore adressé à sa cliente les conditions à remplir pour faire partie du réseau de distribution sélective évoqué dans la lettre d'IBB. Le conseil de JR indiquait également que, faute d'avoir adressé lesdites conditions sous un délai de huit jours, elle assignerait IBB devant les juridictions compétentes.

IBB n'ayant pas répondu à ce courrier, c'est ainsi qu'est née la présente affaire.

PROCÉDURE

C'est dans ces circonstances que par acte d'huissier de justice en date du 30 novembre 2010 signifié conformément aux articles 654 et 658 du Code de Procédure Civile, JR assigne IBB devant le Tribunal de Commerce de Bobigny et demande à ce Tribunal de :

«Vu l'article 1382 du Code Civil,

Constatant que le refus d'approvisionnement de la société IBB PARIS en montres de la marque GUESS à la SARL JR est fautif et lui cause un préjudice,

Condamner la société IBB PARIS à verser à la SARL JR la somme de 503.700 € à titre de dommages et intérêts, outre intérêts au taux légal à compter de l'assignation,

Ordonner l'exécution provisoire,

Condamner la société IBB PARIS à verser à la SARL JR la somme de 5.000 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'en tous les dépens. »

Cette affaire enregistrée sous le n° 2010 F 01812 a été appelée à 21 audiences collégiales entre le 16 décembre 2010 et le 25 octobre 2012 pour mise en état.

A l'audience du 31 mars 2011, IBB dépose des conclusions en réponse, par lesquelles elle demande au Tribunal de :

« Vu l'article 1382 du code civil :

A titre principal,

-Débouter la société JR SARL de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions,

Reconventionnellement,

- Condamner la société JR SARL à verser à IBB PARIS la somme de 50.000 euros en réparation du préjudice tiré de l'abus d'exercice d'une voie de droit, sur le fondement de l'article 1382 du code civil,

- Condamner la société la société JR SARL à verser à IBB PARIS la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

- Condamner la société JR SARL à prendre à sa charge les entiers frais et dépens de la présente instance. »

A l'audience du 19 mai 2011, JR dépose des conclusions responsives par lesquelles elle demande au Tribunal de :

3/2010F01812

PB

*« Vu l'article 1382 du Code Civil,
Vu l'article L. 441-6 et L. 442-6 9° du Code de commerce,*

Constater que le refus d'approvisionnement de la société IBB PARIS en montres de la marque GUESS à la SARL JR est fautif et lui cause un préjudice,

Constater que le défaut de communication des conditions générales de vente de la société IBB PARIS est fautif et lui cause un préjudice,

Condamner la société IBB PARIS à verser à la SARL JR la somme de 503.700 € à titre de dommages et intérêts, outre intérêts au taux légal à compter de l'assignation,

Ordonner à la société IBB PARIS la communication à la SARL JR de ses conditions générales de vente sous astreinte de 100 euros par jour de retard,

Ordonner l'exécution provisoire,

Condamner la société IBB PARIS à verser à la SARL JR la somme de 5.000 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'en tous les dépens. »

A l'audience du 6 octobre 2011, IBB dépose de nouvelles conclusions par lesquelles elle demande au Tribunal de :

« Vu ensemble les articles L. 441-6 et 442-6 du code de commerce, et 1382 du code civil :

A titre préliminaire,

-Se déclarer incompétent au profit du tribunal de commerce de Paris pour connaître des demandes adverses fondées sur des prétendues pratiques restrictives de concurrence, ou en tout état de cause débouter JR SARL de ses demandes,

A titre principal,

-Donner acte à IBB PARIS de ce qu'elle est en charge de la distribution sélective des montres de marque GUESS sur le territoire français depuis le 1^{er} janvier 2011,

-Dire qu'IBB PARIS n'a commis aucun « refus de vente », ni aucune autre faute, de nature à engager sa responsabilité,

-Débouter la société JR SARL de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions,

Reconventionnellement,

-Condamner la société JR SARL à verser à IBB PARIS la somme de 50.000 euros en réparation du préjudice tiré de l'abus d'exercice d'une voie de droit, sur le fondement de l'article 1382 du code civil,

-Condamner la société JR SARL à verser à IBB PARIS la somme de 15.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

-Condamner la société JR SARL à prendre à sa charge les entiers frais et dépens de la présente instance. »

A l'audience du 6 octobre 2011, JR dépose de nouvelles conclusions par lesquelles elle demande au Tribunal de :

«Vu l'article 1382 du Code Civil,

Constatant que le refus d'approvisionnement de la société IBB PARIS en montres de la marque GUESS à la SARL JR est fautif et lui cause un préjudice,

Condamner la société IBB PARIS à verser à la SARL JR la somme de 503.700 € à titre de dommages et intérêts, outre intérêts au taux légal à compter de l'assignation,

Ordonner l'exécution provisoire,

Condamner la société IBB PARIS à verser à la SARL JR la somme de 5.000 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'en tous les dépens. »

A l'audience du 3 novembre 2011, IBB dépose de nouvelles conclusions par lesquelles elle demande au Tribunal de :

« Vu ensemble les articles L. 441-6 et 442-6 du code de commerce et 1382 du code civil:

A titre principal,

-Donner acte à IBB PARIS de ce qu'elle est en charge de la distribution sélective des montres de marque GUESS sur le territoire français depuis le 1^{er} janvier 2011,

-Dire qu'IBB PARIS n'a commis aucun « refus de vente », ni aucune autre faute, de nature à engager sa responsabilité,

-Débouter la société JR SARL de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions,

Reconventionnellement,

-Condamner la société JR SARL à verser à IBB PARIS la somme de 50.000 euros en réparation du préjudice tiré de l'abus d'exercice d'une voie de droit, sur le fondement de l'article 1382 du code civil,

-Condamner la société JR SARL à verser à IBB PARIS la somme de 15.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

-Condamner la société JR SARL à prendre à sa charge les entiers frais et dépens de la présente instance. »

A l'audience du 8 décembre 2011, JR dépose de nouvelles conclusions sans changement du dispositif par rapport à ces précédentes, à l'exception du remplacement de : « *Constatant le refus...* » par « *Constater le refus...* ».

A l'audience du 9 février 2012, IBB dépose de nouvelles conclusions sans aucun changement du dispositif.

A l'audience du 15 mars 2012, JR dépose de nouvelles conclusions sans aucun changement par rapport aux précédentes.

A l'audience du 3 mai 2012, IBB dépose de nouvelles conclusions par lesquelles elle demande au Tribunal de :

« Vu ensemble les articles L. 441-6 et 442-6 du code de commerce, et 1382 du code civil:

A titre principal,

-Donner acte à IBB PARIS de ce qu'elle est en charge de la distribution sélective des montres de marque GUESS sur le territoire français depuis le 1^{er} janvier 2011,

-Constater qu'IBB PARIS a effectivement répondu à la candidature de JR SARL,

-Dire qu'IBB PARIS n'a commis aucun « refus de vente », ni aucune autre faute, de nature à engager sa responsabilité,

-Débouter la société JR SARL de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions,

Reconventionnellement,

-Condamner la société JR SARL à verser à IBB PARIS la somme de 50.000 euros en réparation du préjudice tiré de l'abus d'exercice d'une voie de droit, sur le fondement de l'article 1382 du code civil,

-Condamner la société JR SARL à verser à IBB PARIS la somme de 15.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

-Condamner la société JR SARL à prendre à sa charge les entiers frais et dépens de la présente instance. »

A l'audience du 21 juin 2012, JR dépose de nouvelles conclusions par lesquelles elle demande au Tribunal de :

«Vu l'article 1382 du Code Civil,

Constater que le refus d'approvisionnement de la société IBB PARIS en montres de la marque GUESS à la SARL JR est fautif et lui cause un préjudice,

Constater que la société IBB PARIS accepte de fournir la BIJOUTERIE SALAM, concurrent direct et immédiat de la SARL JR, en montre (sic) de marque GUESS alors même que celle-ci ne respecte pas les critères de distribution,

Dire et juger que la société IBB PARIS a agit (sic) de manière fautive en refusant d'approvisionner la SARL JR et en avantageant, sans raison objective, un de ses concurrents,

Dire et juger que ces agissements ont causé un préjudice à la SARL JR qui réalise un chiffre d'affaires deux fois moins important que la BIJOUTERIE SALAM, son concurrent le plus proche, qui exerce pourtant une activité identique auprès de la même clientèle,

Condamner la société IBB PARIS à verser à la SARL JR la somme de 617.466 € à titre de dommages et intérêts, outre intérêts au taux légal à compter de l'assignation,

Ordonner l'exécution provisoire,

Condamner la société IBB PARIS à verser à la SARL JR la somme de 5.000 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'en tous les dépens. »

A l'audience du 25 octobre 2012, IBB dépose de nouvelles conclusions par lesquelles elle demande au Tribunal de :

« Vu ensemble les articles L. 441-6 et 442-6 du code de commerce, et 1382 du code civil :

In limine litis

Si la demanderesse devait soutenir des demandes fondées sur les pratiques restrictives de l'article L.442-6 du code de commerce,

-Se déclarer incompétent au profit du tribunal de commerce de Paris,

A titre principal,

-Donner acte à IBB PARIS de ce qu'elle est en charge de la distribution sélective des montres de marque GUESS sur le territoire français depuis le 1^{er} janvier 2011,

-Constater qu'IBB PARIS a effectivement répondu à la candidature de JR SARL,

-Dire qu'IBB PARIS n'a commis aucun « refus de vente », ni aucune autre faute, de nature à engager sa responsabilité,

-Débouter la société JR SARL de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions,

Reconventionnellement,

-Condamner la société JR SARL à verser à IBB PARIS la somme de 50.000 euros en réparation du préjudice tiré de l'abus d'exercice d'une voie de droit, sur le fondement de l'article 1382 du code civil,

-Condamner la société JR SARL à verser à IBB PARIS la somme de 15.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

-Condamner la société JR SARL à prendre à sa charge les entiers frais et dépens de la présente instance. »

Le 25 octobre 2012 la formation de jugement a, conformément aux articles 861 et suivants du Code de Procédure civile, confié le soin d'instruire l'affaire à l'un de ses membres en qualité de juge rapporteur, et a convoqué les parties à l'audience de ce juge pour le 6 décembre 2012.

A cette date, le juge rapporteur a, conformément à l'article 869 du Code de Procédure civile, tenu seul l'audience de plaidoirie, les parties ne s'y étant pas opposées. Il a entendu leurs plaidoiries et leurs dernières observations, JR confirmant baser ses demandes sur l'article 1382 du Code civil, puis le juge a déclaré les débats clos, mis l'affaire en délibéré et a annoncé que le jugement serait prononcé par mise à disposition au greffe le 12 mars 2013 reporté, par suite de la surcharge du Tribunal, au 11 février 2014.

MOYENS ET ARGUMENTS DES PARTIES

Après avoir pris connaissance de tous les moyens et arguments développés par les Parties dans leurs écritures, appliquant les dispositions de l'article 455 du Code de Procédure civile, le Tribunal les résumera de la manière suivante.

EN DEMANDE,

A TITRE LIMINAIRE :

JR estime que même si la loi Galland du 1^{er} juillet 1996 a supprimé les dispositions relatives au refus de vente entre commerçants, celui-ci peut tout de même être sanctionné sur la base de l'article 1382 du Code civil,

Pour JR l'application de ce texte suppose que le refus de vente ait été fautif, qu'il ait causé un préjudice à celui qui en a été victime et qu'il existe un lien de causalité entre la faute et le préjudice subi, pour JR la Cour de cassation a appliqué de nombreuses fois ces principes,

En l'espèce, sur l'attitude fautive d'IBB avant le 1^{er} janvier 2011 :

Pour JR, l'attitude fautive d'IBB lui a été préjudiciable ; en effet malgré deux demandes écrites des 24 mars et 2 septembre 2009 lui demandant de pouvoir commercialiser les montres pour femme de la marque GUESS dont IBB assurait la distribution en France, cette dernière n'a répondu que le 26 avril 2010, annonçant qu'elle ne procéderait à aucune nouvelle ouverture jusqu'à la mise en place d'un réseau de distribution sélective. La mise en place de ce réseau de distribution devant intervenir dans les semaines suivantes,

Pour JR, le silence gardé par IBB entre mars 2009 et avril 2010 revêt un caractère abusif susceptible d'engager sa responsabilité, car, c'est bien suite au silence abusif d'IBB, que JR n'a pas pu entamer des négociations et passer une commande conforme aux conditions de vente pratiquées par IBB ; de ce fait, IBB ne saurait, sans faire preuve de mauvaise foi, reprocher à JR de ne pas avoir indiqué dans sa commande de septembre 2009 les quantités, les prix ou les modalités de transport des produits puisque cette dernière ne lui a jamais communiqué la documentation relative aux produits diffusés et à leur prix,

Pour JR, contrairement à ce que prétend IBB, cette dernière était bien avant le 1^{er} janvier 2011 le distributeur exclusif de la marque GUESS en France car l'attestation non datée, produite par IBB et faite par la société suisse SEQUEL, confirme qu'IBB est distributrice exclusive de la marque GUESS en France à compter du 1^{er} janvier 2011 mais ne confirme pas qu'IBB n'était pas distributrice exclusive avant cette date,

Pour JR, le fait qu'IBB était bien distributrice exclusive de la marque GUESS en France est confirmé par le fait que cette dernière ne cite à aucun moment dans ses écritures, le nom des autres distributeurs auxquels elle aurait pu s'adresser pour passer commande,

Pour JR, l'argument avancé par IBB, selon lequel elle aurait pu s'approvisionner auprès d'autres distributeurs européens ne saurait être accueilli. En effet s'il est impossible pour un fabricant d'empêcher la libre circulation de ses produits dans l'Union européenne, l'épuisement communautaire du droit sur la marque implique qu'une première commercialisation licite ait été effectuée dans l'espace économique européen, ce qui signifie que pour pouvoir acheter des produits de la marque GUESS à un autre fournisseur européen JR aurait dû s'assurer que ledit fournisseur faisait bien partie du réseau GUESS et ne s'était pas fourni dans un pays extra communautaire, ce qui était impossible de vérifier pour JR ; pour JR, IBB fait une fois de plus preuve de mauvaise foi en se gardant de citer quels pouvaient être les autres distributeurs européens,

JR estime que l'attestation versée aux débats par IBB, selon laquelle Monsieur Yaniv DORAI se serait rendu dans la bijouterie exploitée par JR et aurait renoncé à y acheter une montre GUESS devant le

DB

UD

refus de JR d'établir une facture serait mensongère, est le résultat d'une collusion entre le rédacteur de l'attestation, IBB, et le concurrent de JR, la bijouterie SALAM,

Pour JR, cette attestation relèverait de la fiction, car après avoir tenté d'acheter une montre GUESS, Monsieur DORAI aurait rencontré par hasard à la sortie du magasin le responsable commercial d'IBB auquel il raconta sa tentative d'achat et lui aurait immédiatement proposé de rédiger ladite attestation dactylographiée ; pour JR si ces faits avait été avérés, IBB ne se serait pas contentée d'une attestation mais aurait fait dresser un constat par un huissier de justice,

Pour JR cette attestation est la preuve qu'IBB a pris fait et cause pour son concurrent la bijouterie SALAM et ce sans aucune raison et dans le seul but de lui porter préjudice,

En l'espèce **sur le refus abusif et discriminatoire après la mise en place au 1^{er} janvier 2011 du réseau de distribution sélective :**

Selon IBB, ayant mis en place au 1^{er} janvier 2011 un réseau de distribution sélective, il lui est impossible de livrer un détaillant hors réseau en l'occurrence JR, or, selon JR, IBB ne lui a jamais adressé de dossier de candidature pour intégrer le réseau, ce n'est que le 8 septembre 2011 dans le cadre de la présente instance qu'IBB a produit le contrat de distribution sélective,

Selon JR, la pièce adverse numéro 1, selon laquelle un dossier lui aurait été adressé, n'est ni datée ni ne comporte de référence, il s'agit d'une simple lettre-type et non d'un courrier d'envoi,

Pour JR, prétendre dans ses écritures comme le fait IBB que JR a tardé à renvoyer son dossier de candidature relèverait d'une mauvaise foi évidente dans la mesure où elle n'a produit le contrat de distribution sélective et les documents y afférents que le 8 septembre 2011 et que JR a renvoyé son dossier de candidature consistant en une simple page recto le 23 novembre 2011,

Selon JR, à la suite de sa candidature, IBB a été contrainte d'y donner une suite et une réponse sous la forme d'un rapport de visite : une fois encore, cette dernière a fait preuve de mauvaise foi dont la preuve est rapportée par les pièces adverses numéro 11 et 12 qui constituent une compilation d'informations mensongères, lesquelles sont contredites par le constat dressé par un huissier de justice relatif à l'état de la boutique exploitée par JR,

Pour JR, IBB a fait preuve dans l'établissement de son rapport de visite d'une partialité non justifiée en faveur de la bijouterie SALAM, sa concurrente directe. En effet, selon JR (dont la boutique est située 19 rue Paul Bert à Lyon), la boutique de son concurrent, la bijouterie SALAM qui vend les montres GUESS, située au numéro 19 de la même rue, ne répondrait en rien aux exigences du contrat de distribution sélective, alors que la sienne entrerait parfaitement dans les critères,

Selon JR, les documents photographiques fournis au Tribunal par IBB seraient tendancieux, leur cadrage resserré de la bijouterie SALAM, détaillant agréé des montres GUESS, ne reflèterait pas l'état de délabrement de l'immeuble dans lequel elle est installée ; les photographies de cet immeuble réalisées à la demande de JR, par un huissier de justice, montrent que les fenêtres des étages ont été remplacées par des plaques de bois pour éviter la pénétration d'éventuels squatters ; en conséquence, selon JR on serait très éloigné des standards de luxe revendiqués par IBB pour accorder son agrément, ceci illustrerait la partialité d'IBB en défaveur de JR à laquelle elle reproche que son magasin ne serait pas dans un état général satisfaisant,

IBB, dans son rapport de visite et pour refuser son agrément à JR, avance l'argument selon lequel JR pratiquerait à l'inverse de la bijouterie SALAM, une politique promotionnelle permanente incompatible avec l'image de la marque GUESS ; à l'appui de ses dires, et selon JR, pour tromper le Tribunal, IBB produit des photographies de la vitrine de JR montrant des panneaux promotionnels et de la vitrine de la bijouterie SALAM sans aucun panneau identique, cela serait dû au plan serré de la

photographie ; JR affirme que la bijouterie SALAM propose des promotions permanentes comme toutes les bijouterie de la rue Paul Bert, dès lors IBB ne saurait reprocher à JR de pratiquer des promotions pour refuser de lui vendre des montres GUESS,

Pour refuser d'agréer JR, IBB, selon JR, lui reproche une offre limitée de produits horlogers or JR vend quatre marques de montres tout comme son concurrent la bijouterie SALAM,

IBB, pour refuser son agrément à JR, avance l'argument selon lequel cette dernière ne disposerait pas d'un service après vente spécifique à l'horlogerie et de personnel de formation horlogère, or, selon JR, pour les montres de cette gamme de prix, les revendeurs ne procèdent à aucune réparation tout au plus ils doivent être capables de mettre le bracelet à la taille ou de changer une pile ; JR soutient qu'elle emploie un ouvrier bijoutier tout comme son concurrent la bijouterie SALAM, laquelle n'emploie pas un horloger,

Après qu'un certain nombre de courriers émanant de JR fussent restés sans réponse, le 26 avril 2010 IBB adressait à JR un courrier annonçant la mise en place dans les semaines suivantes d'un réseau de distribution sélective ; sans nouvelles d'IBB, JR par l'intermédiaire de son conseil, lui adressait une lettre le 8 juin 2010, la mettant en demeure de lui communiquer les nouvelles conditions de distribution des montres GUESS ; une fois encore ce courrier étant resté sans réponse, JR se résigna le 30 novembre 2010 à assigner IBB ; c'est finalement le 8 septembre 2011, dans le cadre de la présente procédure, qu'IBB a communiqué à JR les éléments relatifs aux conditions requises pour prétendre intégrer le réseau de distribution sélective ; si JR n'avait pas engagé ladite procédure, IBB ne lui aurait jamais répondu, car elle avait choisi de ne pas travailler avec elle pour favoriser sa concurrente la bijouterie SALAM,

Compte tenu du caractère partial et inexact du rapport de visite établi par IBB, JR estime qu'IBB et la bijouterie SALAM se sont entendues pour priver JR de la possibilité de commercialiser les montres de la marque GUESS, il suffit pour s'en convaincre d'examiner l'annexe I du contrat de la bijouterie SALAM (pièce adverse n° 14), qui définit les « Critères de sélection des revendeurs agréés », pour se rendre compte que la bijouterie SALAM ne satisfait pas aux critères énoncés ; en conséquence pour JR, IBB opère la sélection de ses revendeurs de manière totalement subjective et en ne tenant pas compte des règles qu'elle a édictées ; IBB, selon JR a fait le choix de privilégier la bijouterie SALAM privant ainsi JR d'avoir accès à des produits d'une marque à fort pouvoir attractif,

Pour JR, l'attitude d'IBB a pour conséquence d'affecter les règles de fonctionnement du marché, cette attitude partielle et non fondée revêt un caractère fautif engageant sa responsabilité sur la base de l'article 1382 du code civil,

En l'espèce sur le préjudice subi par JR :

Selon JR, pour l'exercice clos le 31 décembre 2009, la comparaison des chiffres d'affaires de la bijouterie SALAM et de celui de JR laisse apparaître un écart d'environ un million d'euros en défaveur de JR ; cet écart serait dû au fait que SALAM peut proposer à sa clientèle féminine les montres GUESS qui ont un pouvoir attractif, cette présence influe également sur la vente d'autres bijoux ; le préjudice subi par JR est lié à la perte de marge sur le chiffre d'affaires afférent aux produits GUESS pour les années 2009 à 2012 et à l'atteinte portée à sa réputation commerciale en raison de l'absence des produits GUESS dans la gamme des produits offerts à la clientèle féminine,

Le refus d'approvisionnement de JR par IBB, aussi bien avant qu'après la mise en place du réseau de distribution sélective, procurant un avantage concurrentiel indu en faveur de la bijouterie SALAM est une faute causant un préjudice à JR qu'il convient d'indemniser,

L'indemnisation selon JR doit se baser sur la différence de chiffres d'affaires entre les deux commerces, la période à prendre en compte allant de mars 2009, date de la 1^{ère} demande de fourniture

de montres GUESS par JR, jusqu'à fin 2012, date à laquelle prend fin le contrat de distribution sélective signé par la bijouterie SALAM, ainsi la perte de marge porterait-elle sur 44 mois,

JR estime que l'écart de chiffre d'affaires pour cette période a été en moyenne d'un million d'euros par an, mais que, si elle avait pu distribuer la marque GUESS, cet écart n'aurait été que de 500 000 euros la clientèle n'étant pas extensible entre les deux bijouteries,

La marge brute dégagée par JR ayant été de 32,18% en 2009, de 35,17% en 2010, soit 33,68% en moyenne, le total de marge brute perdu du fait de l'attitude fautive d'IBB, s'élèverait selon JR, pour la période de 44 mois à 617 466 euros, selon le calcul suivant : $[(500\ 000/12) \times 44] \times 33,68\% = 617\ 466$ euros,

En l'espèce, **sur la demande reconventionnelle d'IBB :**

C'est parce que JR a été confrontée au refus abusif d'IBB de répondre à ses demandes et à ses commandes qu'elle a été contrainte d'agir en justice, il ne saurait être légitimement soutenu qu'elle a abusé de son droit d'ester en justice, en conséquence JR estime qu'IBB doit être déboutée de l'ensemble de ses prétentions,

EN DEFENSE,

Selon IBB, les différentes marques GUESS appartiennent à une société de droit américain GUESS IP Holder ayant pour objet la possession et l'exploitation des droits de propriété intellectuelle sur ces marques ; en matière d'horlogerie cette société a conclu avec la société suisse SEQUEL AG (ci-après désignée : SEQUEL) un contrat de licence de marque, doublé d'un accord de distribution, ce contrat faisant de SEQUEL le fabricant et distributeur exclusif pour le monde des montres GUESS et ce, jusqu'au 31 décembre 2016,

En l'espèce, **sur la distribution en France, des montres GUESS avant le 1^{er} janvier 2011 :**

Selon IBB, SEQUEL n'aurait pas maîtrisé les spécificités propres à chacun des pays de commercialisation des produits et se serait reposée sur différents partenaires locaux pour lancer les montres GUESS, en France IBB aurait été l'un des premiers partenaires de SEQUEL pour introduire les montres GUESS sur le marché français et mettre en place un service après-vente fiable et reconnu,

IBB affirme que dans le cadre précité, SEQUEL l'a autorisée à diffuser de manière non-exclusive, les montres GUESS en France jusqu'au 31 décembre 2010, en conséquence selon IBB, elle n'était pas le seul distributeur en France en lien avec SEQUEL,

Pour IBB, les fautes et manquements invoqués par JR au titre du refus de vente ne sauraient être retenus car ils seraient intervenus avant le 1^{er} janvier 2011, période pendant laquelle IBB n'était pas distributrice exclusive des montres GUESS,

En l'espèce, **sur la distribution en France, des montres GUESS après le 1^{er} janvier 2011 :**

A la demande de GUESS IP Holder, SEQUEL a décidé de mettre en place en France, courant 2009-2010, un réseau de distribution sélective strictement encadré et IBB a été choisie pour assurer, à compter du 1^{er} janvier 2011, la distribution sélective exclusive des produits horlogers GUESS et GC,

IBB devenant, à compter du 1^{er} janvier 2011, distributeur exclusif des produits horlogers GUESS, elle informa le 15 novembre 2010 l'ensemble des clients existants de l'évolution du système de distribution, certains d'entre eux se sont alors portés candidats et ont fait ensuite l'objet d'une évaluation préalable avant l'intégration au réseau de distribution sélective, c'est ainsi que quatre points

de vente ont été sélectionnés pour la ville de Lyon dont la bijouterie SALAM concurrente directe de JR,

En l'espèce, plus généralement :

Pour IBB, le refus de vente ayant été supprimé légalement le 1^{er} juillet 1996, dès lors pour qu'il soit sanctionné, l'abus de droit de ne pas vendre doit consister soit en une atteinte au droit de la concurrence, soit en une faute dommageable, concrètement une malveillance ; en conséquence, celui qui se prétend victime d'un refus de vente doit établir les circonstances spécifiques qui font dériver l'usage du droit de ne pas vendre en abus et donc en faute,

IBB considère que JR ne peut pas prétendre avoir été victime d'une atteinte, qu'elle aurait subie de sa part, au droit de pouvoir s'approvisionner auprès de tout fournisseur de son choix, dans la mesure où elle ne possédait aucun droit de ce type car depuis 1997 la loi française a érigé en principe «le droit de ne pas vendre entre professionnels »,

IBB estime disposer ainsi du droit de vendre à qui elle veut mais aussi celui de ne pas vendre à qui elle veut sous la seule réserve de ne pas abuser de ce droit ; or selon IBB, JR ne fait aucunement la démonstration qu'IBB a abusé de ce droit et, de ce fait, commis une faute qui lui aurait porté préjudice et susceptible d'engager sa responsabilité sur la base des dispositions de l'article 1382 du Code civil,

Selon IBB, le refus de vente abusif, se caractérise par le refus du fournisseur d'honorer des commandes passées par un acheteur professionnel, il incombe ainsi à JR de prouver qu'elle a effectivement passé commande à IBB, or malgré les affirmations de JR, IBB n'a reçu aucune commande de sa part,

IBB conteste que la liste de références que lui aurait adressée JR, le 2 septembre 2009, ait le caractère d'une commande dans la mesure où cette liste ne comportait aucune indication de prix et de quantité ; d'ailleurs à la suite de la réception de ce courrier, IBB n'a établi aucune facture pro-forma comme elle fait habituellement pour confirmer à l'acheteur sa commande ; en conséquence, aucune commande ne lui ayant été adressée par JR, aucune refus de vente ne peut lui être reproché,

IBB rappelle, qu'à l'époque des faits qui lui sont reprochés par JR, elle n'était, contrairement aux affirmations de JR, aucunement distributrice exclusive des montres GUESS, ainsi JR avait tout loisir pour s'approvisionner, de s'adresser aux autres distributeurs qu'ils soient français ou européens,

IBB n'étant pas en situation de monopole, son refus de vente ne peut en aucun cas avoir un caractère fautif, les seules allégations faites par JR ne caractérisent aucune faute, aucune intention de nuire ni aucune malveillance de la part d'IBB à l'encontre de JR, il appartient à JR d'apporter la preuve contraire,

IBB estime qu'elle n'a jamais reçu de commande provenant de JR, et quand, bien même la preuve contraire serait rapportée, IBB en refusant d'honorer lesdites commandes, n'aurait fait qu'exercer un droit et n'aurait pas à justifier de l'exercice d'un tel droit,

Par ailleurs, IBB dans son courrier d'avril 2010 annonçait à JR qu'elle suspendait toute évolution de son réseau de détaillants existants jusqu'à la mise en place du réseau de distribution sélective entré en exécution après l'introduction de la présente instance ; JR qui a tardé à faire acte de candidature pour intégrer ce réseau ne saurait reprocher à IBB d'avoir fait preuve de discrimination à son égard dans l'évaluation de son point de vente, car sa candidature a été examinée en priorité et gérée directement par la direction générale d'IBB,

IBB estime qu'il appartient à JR en l'espèce et ce, conformément aux dispositions de l'article 1382 du Code civil, d'établir l'existence du préjudice subi lequel ne résulte pas nécessairement de l'acte fautif, il appartient également à JR d'évaluer son préjudice,

IBB conteste la manière dont JR a évalué le montant de son préjudice ; pour IBB, le calcul est basé sur l'appropriation du chiffre d'affaires de son concurrent, la bijouterie SALAM, en partant de l'idée que les ventes réalisées par la bijouterie SALAM lui auraient été acquises si elle avait disposé des montres GUESS, or JR ne disposant d'aucun droit acquis à distribuer les montres GUESS, son préjudice n'existe pas,

Pour IBB, même si un préjudice existait du fait que la bijouterie SALAM pouvait vendre les montres GUESS, il suffisait à JR de s'approvisionner auprès d'autres distributeurs pour pouvoir vendre des produits identiques en conséquence, IBB n'est donc en rien directement à l'origine du préjudice,

En ce qui concerne la candidature de JR pour intégrer le réseau de distribution sélective, IBB confirme lui avoir communiqué les pièces nécessaires le 8 septembre 2011 dans le cadre de la première production de pièces dans l'instance pendante, mais ce n'est que le 23 novembre suivant que JR adressera sa candidature, ce qui démontrerait le caractère dilatoire de la procédure intentée par JR,

IBB selon ses dires, aurait instruit immédiatement la candidature de JR, en visitant son point de vente le 11 janvier 2012, et concluait après cette visite que ledit point de vente ne satisfaisait pas aux conditions de l'agrément définies par IBB. En conséquence, intégrer JR dans le réseau aurait engagé la responsabilité de IBB vis-à-vis des titulaires originaires de la marque,

IBB informait, par lettre recommandée du 28 février 2012, JR de sa décision de ne pas l'intégrer dans son réseau, ce qui aurait conduit JR à jeter l'opprobre sur la bijouterie SALAM qui ne correspondrait pas aux critères du cahier des charges pour être membre du réseau de distribution sélective, JR accusant IBB de collusion avec la bijouterie SALAM,

IBB rappelle que les contrats de distribution sélective sont établis entre un point de vente et le gestionnaire du réseau et il n'appartient pas à un candidat à l'agrément de s'immiscer dans l'évaluation des points de vente tiers agréés,

Selon IBB, les conclusions de JR tendraient à accrédi ter la thèse selon laquelle IBB serait en collusion avec la bijouterie SALAM pour priver JR de la vente des montres GUESS ; or le simple bon sens permet de détruire cet argument, en effet pourquoi IBB se priverait-elle d'un point de vente supplémentaire qui lui permettrait de vendre davantage de montres ; IBB a tout intérêt à multiplier les points de vente agréés mais à condition qu'ils répondent aux critères de sélection, car agréer un nouveau point de vente engage sa responsabilité aussi bien envers SEQUEL que de GUESS IP Holder,

IBB estime que JR a lancé la présente instance à titre vexatoire et pour tenter d'obtenir une indemnisation à laquelle elle ne peut pas prétendre, un tel comportement relève de l'abus de l'exercice d'une voie de droit causant un préjudice direct à IBB qu'il convient d'indemniser à hauteur de 50 000 euros,

DISCUSSION

Sur ce

Connaissance prise du rapport du juge rapporteur et des pièces versées aux débats ;

Sur la recevabilité de l'assignation,

13/2010F01812

IBB

JR

Attendu qu'il résulte de l'examen de l'acte introductif d'instance que la demande a été régulièrement engagée et qu'elle doit dès lors, être déclarée recevable;

Le Tribunal la déclarera recevable

Sur le fond

Sur l'attitude fautive d'IBB avant le 1^{er} janvier 2011 :

Attendu que la société de droit américain GUESS IP Holder a, par contrat du 31 octobre 2006, accordé à la société de droit suisse SEQUEL la licence pour la fabrication et la distribution de produits horlogers de marque GUESS et ce, pour le monde entier,

Attendu que selon l'article 9 du code de procédure civile, *il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention,*

Attendu que selon ses conclusions, IBB distribuait jusqu'au 31 décembre 2010, les montres GUESS auprès de détaillants dans le cadre d'un réseau de distribution ouvert, que ce mode de distribution ne préjuge en rien qu'IBB n'ait pas eu la qualité de distributeur exclusif pour la France des montres GUESS,

Attendu qu'IBB affirme, pour la période antérieure au 31 décembre 2010, ne pas avoir été le distributeur exclusif des montres GUESS sur le territoire français,

Attendu qu'IBB produit le contrat (pièce défendeur n°6) entre GUESS IP Holder et SEQUEL, mais s'abstient de produire le contrat qui la lie à SEQUEL pour la période considérée, pièce qui permettrait de confirmer qu'IBB ne possédait pas l'exclusivité de la distribution des montres GUESS en France,

Attendu que le courrier adressé (pièce défendeur n°16/1) le 15 novembre 2010 par IBB à ses revendeurs en vue de la mise en place d'un réseau de distribution sélective, est rédigé de la manière suivante : « *Nous vous informons... que notre société a pris la décision de procéder à une réorganisation nationale de son réseau de distribution pour les produits d'horlogerie de marque GUESS. A compter du 1^{er} janvier 2011 nous réserverons la vente de ces produits à nos seuls distributeurs agréés, qui auront pris des engagements pour figurer au sein de notre réseau de distribution sélective...* »,

Attendu que la rédaction de ce courrier ne fait aucunement référence, pour justifier la mise en place d'un nouveau mode de distribution, à un quelconque changement affectant le statut de distributeur d'IBB vis-à-vis de SEQUEL,

Attendu que l'attestation établie par SEQUEL et produite par IBB (pièce défendeur n°8) est un document non daté, faisant seulement état du statut d'IBB en tant que distributeur exclusif dans le cadre d'un réseau de distribution sélective à partir du 1^{er} janvier 2011, mais ne mentionnant pas quel était le statut d'IBB antérieurement à cette date,

Attendu qu'à plusieurs reprises, IBB dans ses conclusions oppose au demandeur le fait que ce dernier aurait pu s'approvisionner auprès d'autres distributeurs de montres GUESS en France, mais se garde bien de citer le nom d'aucun de ces autres distributeurs,

Attendu qu'il résulte de ce qui précède, qu'IBB n'apporte aucun élément justifiant qu'il n'était pas le distributeur exclusif des montres GUESS en France pour la période antérieure au 31 décembre 2010,

Attendu que, le 24 mars 2009, JR a adressé à IBB une lettre recommandée avec avis de réception, rédigée de la manière suivante : « *Nous donnons suite à nos divers entretiens téléphonique (sic) avec*

Mr PATRICK, commerciale (sic) pour la marque GUESS sur le secteur de Lyon 3^{ème} arrondissement et comme convenue (sic), nous venons vers vous afin de prendre en compte notre volonté d'achat de vos produits. En effet depuis deux ans, nous vous avons fait part de notre vif intérêt pour les montres de la marque Guess, sans aucun résultat. Nous espérons que vous serez en mesure de nous communiquer (sic) un délai pour une implantation complète dans nos locaux », rédaction qui ne laisse aucun doute sur la volonté de JR de vendre des montres GUESS et donc de passer commande,

Attendu que face à cette demande IBB avait deux possibilités, soit transmettre à JR ses conditions générales de vente et son catalogue en vue de futures commandes, soit d'opposer un refus à la demande de JR comme la loi le permet à condition que les circonstances de ce refus de vente n'en fassent pas une pratique anticoncurrentielle,

Attendu qu'IBB n'a choisi aucune de ces deux solutions et a préféré opposer à JR son silence ; face à cela, n'ayant obtenu aucune réponse à cette première demande, JR a adressé un nouveau courrier recommandé à IBB le 2 septembre 2009 pour s'étonner de son silence et pour lui expliquer que ce refus de vente lui portait un préjudice financier ; elle joignait, cette fois, à sa lettre une liste de références de montres GUESS,

Attendu qu'une fois de plus, IBB pour toute réponse, opposa son silence ; JR, un an après sa première demande, faisait adresser par son conseil, le 8 avril 2010, un courrier à IBB, courrier par lequel celui-ci s'étonnait qu'aucune réponse n'ait été apportée aux précédents courriers de JR, demandait ce qui s'opposait à honorer les commandes, ajoutait que cela occasionnait un préjudice à JR et indiquait enfin que, sans réponse, il avait mandat de JR pour faire cesser, devant les tribunaux, cette discrimination,

Attendu qu'IBB répondit à cette dernière missive le 26 avril 2010, indiquant qu'elle allait mettre en place un réseau de distribution sélective dans les semaines à venir et qu'en attendant elle ne procéderait à « aucune nouvelle ouverture »,

Attendu que, pour qu'IBB puisse soutenir dans ses écritures comme elle le fait, qu'elle n'avait pas à justifier son refus de vendre à JR, encore aurait-il fallu qu'elle répondit négativement aux demandes réitérées de JR, ce qui ne fut pas le cas en l'espèce,

Attendu que le silence ainsi gardé par IBB de mars 2009 à avril 2010 quant à une ouverture de compte auprès d'elle et à une implantation dans la boutique exploitée par JR, et sollicitée par cette dernière, revêt un caractère parfaitement abusif, de nature à engager sa responsabilité sur le fondement de l'article 1382 du code civil, comme la jurisprudence l'a déjà admis,

Attendu que, de mars 2009 à fin décembre 2010, date de la mise en place du réseau de distribution sélective par IBB, JR a été privée, du fait du silence d'IBB, constitutif d'un véritable refus abusif de vente, de commercialiser les produits horlogers de marque GUESS à la très forte notoriété tandis que son concurrent direct la bijouterie SALAM pouvait le faire ; de ce chef, JR a subi un préjudice lié à la perte de marge sur le chiffre d'affaires qu'elle aurait pu réaliser en vendant les produits GUESS : ce préjudice est représentatif de son manque à gagner au cours de la période considérée,

Le Tribunal recevra JR en sa demande de ce chef, la dira fondée, dira qu'IBB, par son silence volontaire, a abusé de manière fautive, de son droit de refuser de vendre à JR, ouvrant droit à indemnisation du préjudice subi sur la base de l'article 1382 du code civil,

Sur le refus abusif et discriminatoire d'IBB d'intégrer JR dans le réseau de distribution sélective mis en place au 1^{er} janvier 2011 :

Attendu que tant la Commission européenne que le juge français admettent, pour les produits de luxe ou de haute technicité, l'existence d'accords verticaux tels que les réseaux de distribution sélective à la

condition que la sélection des revendeurs se fonde sur des critères objectifs de caractère qualitatif fixés d'une manière uniforme à l'égard de tous les revendeurs potentiels et appliqués de façon non discriminatoire,

Attendu que dans le courrier adressé le 26 avril 2010 par IBB au conseil de JR, celle-ci précisait : « *Nous ne manquerons pas de prendre contact avec votre client lors de la mise en place de notre réseau de distribution sélective.* »,

Attendu que le 15 novembre 2010, IBB adressait à chacun des revendeurs appartenant à son réseau de distribution « ouvert » une lettre recommandée par laquelle elle annonçait la mise en place, à son initiative, d'un réseau de distribution sélective des produits horlogers de marque GUESS, lettre à laquelle était jointe une lettre de candidature,

Attendu qu'en dépit de son engagement écrit susdit, IBB n'a pas adressé le dossier de candidature à JR et c'est seulement le 8 septembre 2011 dans le cadre de la présente procédure, qu'IBB, à la demande de JR, lui a communiqué les éléments pour faire acte de candidature, que cette dernière a répondu le 23 novembre 2011 à la suite de quoi IBB a visité le point de vente le 11 janvier 2012 et a répondu négativement à la demande d'agrément le 28 février 2012,

Attendu qu'il est paradoxal qu'IBB puisse prétendre dans ces conditions, comme elle le fait dans ses conclusions, que JR ait fait tardivement acte de candidature le 23 novembre 2011,

Attendu que la demande de candidature consiste en un simple recto d'une feuille de format A4 (pièce demandeur n°10 et pièces défendeur n°17/2 et 18/2), et qu'il est étonnant que les critères de sélection des candidats ne soient pas portés à leur connaissance au moment de leur candidature comme le prouve la lettre adressée le 15 novembre 2010 (pièce défendeur n°19 par exemple),

Attendu que l'attitude adoptée par IBB en l'espèce, démontre la volonté qu'elle avait d'écarter a priori et au mépris de ses engagements écrits, JR du réseau de distribution sélective, que cette volonté contrevient au principe d'égalité de traitement dont doivent faire l'objet, les candidats à un réseau de distribution sélective, lesquels doivent être sélectionnés sur des critères qualitatifs appliqués de manière non discriminatoire et que, ce faisant, cette manière d'agir est fautive et engage la responsabilité d'IBB sur la base de l'article 1382 du code civil,

Attendu qu'au-delà de ce comportement qui visait à écarter a priori la candidature de JR, il convient maintenant d'examiner quelques éléments retenus par IBB pour répondre négativement à cette candidature alors qu'elle avait accordé son agrément à la bijouterie SALAM, celle-ci étant située dans la même rue, sur le même trottoir et à quatre numéros de la première,

Attendu qu'IBB ne conteste pas avoir été le fournisseur de la bijouterie SALAM avant la mise en place du contrat de distribution sélective (voir en ce sens la lettre qui lui a été adressée le 15 novembre 2010 : pièce défendeur n°19) ni après comme le prouve le contrat de distribution sélective conclu entre IBB et ladite bijouterie (pièce défendeur n°14),

Attendu que l'annexe I du contrat de distribution sélective intitulée « *Critères de sélection des Revendeurs agréés* » énumère l'ensemble des critères qualitatifs auxquels les revendeurs doivent satisfaire pour obtenir l'agrément et qu'IBB qualifie elle-même, de critères impératifs, ainsi le a) du § 1.1 relatif au point de vente, consacré à l'environnement géographique du magasin est rédigé de la manière suivante : «

- *quartier de centre ville (centre ville urbain, zone piétonne), réunissant d'autres commerces de luxe, éventuellement quartier peu commerçant mais d'aspect élégant...*
- *présence d'autres commerces de prestige et de luxe dans le voisinage,*
- *absence d'éléments dépréciatifs pour le standing de la marque GUESS,*
- *facilité de circulation piétonne dans la zone d'implantation du Point de Vente... »,*

Attendu que JR comme la bijouterie SALAM sont situées au début de la rue Paul Bert à Lyon dans un quartier populaire, que cette rue ne correspond pas du tout aux critères exigés, il suffit pour cela soit de se reporter aux photographies du procès-verbal de constat dressé à la demande de JR, par Fradin, Tronel, Sassard et associés huissiers de justice le 7 mars 2012 (pièce demandeur n° 12) soit de se déplacer électroniquement dans la rue au moyen de l'application « Street view » dans « Google maps », en effet la rue ne possède aucun commerce de luxe ou de prestige, seulement des boutiques de confection orientale, des bijouteries orientales, des pâtisseries orientales, des bazars, des taxiphones et c... , la circulation y est mal aisée et les trottoirs étroits (voir les 4 photographies pièce demandeur n°11),

Attendu que, parmi les critères sus-énoncés, IBB exige du futur revendeur agréé l'absence d'éléments dépréciatifs pour la marque GUESS,

Attendu que la bijouterie SALAM est située au rez de chaussée d'un immeuble désaffecté et abandonné dont les fenêtres des étages ont été occultées par des plaques de bois pour éviter que l'immeuble ne soit squatté (cf. photographies n° 71209 001, 71209 002 et 71209 004 du procès-verbal précité) qu'on est très loin des standards de luxe exigés alors que JR est située dans le même environnement mais dans un immeuble à l'aspect très correct (photographie n° 71209 035 du procès-verbal précité),

Attendu que, pour refuser son agrément à JR, IBB dans son rapport de visite du 11 janvier 2012 (pièce défendeur n° 12/1) reproche à celle-ci de pratiquer une politique promotionnelle agressive incompatible avec le prestige de la marque GUESS, elle produit intentionnellement pour accréditer cet argument une photographie en plan large (pièce défendeur n°11) de la vitrine de la boutique exploitée par JR laissant apparaître les panneaux promotionnels mais également une photographie en plan serré de la vitrine de la bijouterie SALAM exempte de tout panneau promotionnel, qu'il suffit pour se convaincre du contraire de se reporter au procès verbal d'huissier pour constater qu'un panneau en lettres d'or sur fond bordeaux est placé au centre de la vitrine de la bijouterie SALAM et rédigé de la manière suivante : « *Promotions exceptionnelles jusqu'à -40% sur montres et bijoux, pourquoi acheter plus cher ? Voir conditions en magasin* »,

Attendu que l'interdiction de pratiques promotionnelles n'est pas un critère figurant à l'annexe I précitée, qu'au surplus IBB en a fait une application discriminatoire (voir compte rendu de visite du 11 janvier 2012 pièce défendeur n° 12/1) seulement à l'égard de JR, IBB a commis ainsi une faute engageant sa responsabilité au sens de l'article 1382 du code civil,

Attendu que, pour refuser l'agrément à JR, IBB prétend (voir compte rendu de visite du 11 janvier 2012 pièce défendeur n° 12/1) que JR n'emploierait pas de personnel ayant une formation horlogère, que cette exigence ne correspond à aucun critère exigé le § 1.2 intitulé « *Qualification-Personnel* » de l'annexe I précitée renvoie à l'article 3.4.1.1 du contrat de distribution sélective lequel précise : « *Le Revendeur agréé devra justifier que son personnel de vente et d'entretien dispose des diplômes reconnus (BP, BMA, CAP ou DMA en bijouterie ou en horlogerie) ou justifie d'une expérience professionnelle satisfaisante dans le secteur de l'horlogerie ou de la bijouterie* » et auquel JR répond parfaitement puisqu'il emploie un salarié ayant la qualification bijoutière de sertisseur (pièce demandeur n°15); que la bijouterie SALAM emploie elle-même non pas un horloger mais un réparateur bijoutier comme en témoigne la feuille de paie versée au débats (pièce défendeur n°20) qu'il s'agit donc de l'application discriminatoire d'un critère de sélection, cette exigence vis-à-vis de JR ayant, au sens de la jurisprudence, un caractère illicite,

Attendu de ce qui précède, qu'IBB en n'appliquant pas de manière objective les critères qu'elle a elle-même définis de manière à ne pas retenir la candidature de JR comme membre de son réseau de distribution sélective a commis une faute engageant sa responsabilité,

Attendu que de ce fait, depuis le 1^{er} janvier 2011, date de la mise en place du réseau de distribution sélective par IBB, JR a été privée de pouvoir de commercialiser les produits horlogers de marque GUESS à la très forte notoriété tandis que son concurrent direct, la bijouterie SALAM, a pu le faire jusqu'au 10 octobre 2012, date à laquelle prenait normalement fin le contrat de distribution sélective qui lui avait été consenti par IBB le 10 octobre 2011; de ce chef, JR a subi un préjudice lié à la perte de marge sur le chiffre d'affaires qu'elle aurait pu réaliser en vendant les produits GUESS,

Le Tribunal recevra JR en sa demande de ce chef, la dira fondée, dira qu'IBB a commis une faute en appliquant de manière non objective et discriminatoire les critères de sélection et le Tribunal dira que ce comportement fautif ouvre droit à indemnisation du préjudice subi, sur la base de l'article 1382 du code civil,

Sur la réparation du préjudice subi par JR du fait du comportement fautif d'IBB,

Attendu que le préjudice subi par JR, consiste dans l'impossibilité pour elle d'avoir pu commercialiser les produits horlogers GUESS alors que son concurrent direct, qui exerce la même nature de commerce, la vente de bijoux et de montres, pouvait le faire,

Attendu que de ce fait, le calcul du préjudice ne peut résulter que d'une comparaison de leurs chiffres d'affaires respectifs, ainsi pour l'exercice clos au 31 décembre 2009 JR a réalisé un chiffre d'affaires de 1 065 593 euros (pièce demandeur n°7) pendant que, pour un exercice clos au 30 septembre 2009, la bijouterie SALAM réalisait un chiffre d'affaires de 2 137 741 euros (pièce demandeur n°6),

Attendu que la différence d'environ un million d'euros entre les chiffres d'affaires respectifs, pour des commerces identiques, situés à moins de vingt mètres l'un de l'autre, s'adressant à une clientèle féminine identique, tient en partie au fait que la bijouterie SALAM a pu vendre les produits horlogers GUESS dont la forte notoriété sert de moteur à toute l'activité du magasin,

Attendu que le préjudice de JR est lié à la perte de marge sur le chiffre d'affaires afférent aux produits GUESS non vendus, du fait du refus de vente abusif d'IBB avant le 1^{er} janvier 2011 et du fait de l'élimination, sur des critères non objectifs, de la candidature de JR au réseau de distribution sélective, élimination qui a concédé un avantage concurrentiel à la bijouterie SALAM jusqu'au 10 octobre 2012,

Attendu que la différence entre les chiffres d'affaires respectifs est d'un peu plus d'un million d'euros en 2009 et que cet écart se maintient au même niveau sur les exercices suivants, JR a subi une perte de marge brute sur la période comprise entre avril 2009 et septembre 2012, soit pendant 42 mois,

Attendu cependant que la clientèle n'étant pas extensible à l'infini entre JR et la bijouterie SALAM, il improbable et irréaliste de soutenir, comme le fait JR, que si, elle avait pu pendant la période concernée, vendre des produits GUESS son chiffre d'affaires ce serait aligné sur celui de son concurrent,

Attendu que selon l'expert-comptable de JR, la marge brute de JR s'établit à 32,18% en 2009 et à 35,17% en 2010 soit en moyenne 33,68%, qu'ainsi le total de marge brute perdu pour la période considérée peut être chiffré de la manière suivante : $[(100\ 000/12) \times 42] \times 33,68\% = 117\ 543$ euros,

Attendu en revanche, que si JR avait eu la possibilité de vendre des produits de marque GUESS, elle aurait pu concurrencer plus efficacement la bijouterie SALAM et le volume de ventes se serait réparti différemment entre les deux boutiques, le Tribunal dans son pouvoir souverain d'appréciation estime que cette répartition aurait conduit à une augmentation du chiffre d'affaires de JR de 100 000 euros,

Le Tribunal, en réparation des fautes commises par IBB, condamnera IBB à payer à JR, à titre de dommages et intérêts la somme de 30 000 euros, la dite somme portant intérêts au taux légal à compter du 30 novembre 2010, la date de l'assignation,



Sur la demande reconventionnelle d'IBB

Attendu que, contrairement aux assertions d'IBB, JR n'a pas abusé en exerçant une voie de droit à son encontre, elle a été contrainte à recourir à la justice pour obtenir indemnisation du préjudice causé par le comportement fautif à son égard d'IBB,

Le Tribunal débouterà IBB de sa demande reconventionnelle

Sur l'article 700 du Code de Procédure civile

Attendu qu'IBB a contraint JR à exposer des frais non compris dans les dépens pour recourir à la justice et obtenir un titre

Le Tribunal dira disposer de suffisamment d'éléments pour faire droit à la demande de JR et condamnera IBB à payer à JR la somme de 3.000 euros.

Sur l'exécution provisoire

Attendu que, s'agissant d'une demande indemnitaire, le Tribunal n'estime pas l'exécution provisoire nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire,

Le Tribunal n'ordonnera pas l'exécution provisoire,

Sur les dépens

Attendu qu'IBB est la partie qui succombe dans la présente instance ;

Le Tribunal condamnera IBB aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, après en avoir délibéré, statuant publiquement par jugement contradictoire en premier ressort ;

Reçoit JR SARL en sa demande principale, la dit partiellement fondée et y fait partiellement droit ;

Déboute la société INTERNATIONAL BULLION & METALS BROKERS – IBB PARIS de sa demande reconventionnelle ;

Condamne la société INTERNATIONAL BULLION & METALS BROKERS – IBB PARIS à payer à JR SARL, à titre de dommages et intérêts et en réparation des fautes commises, la somme de 30 000 euros, la dite somme portant intérêts au taux légal à compter du 30 novembre 2010, date de l'assignation;

Condamne la société INTERNATIONAL BULLION & METALS BROKERS – IBB PARIS à payer à JR SARL la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

N'ordonne pas l'exécution provisoire ;

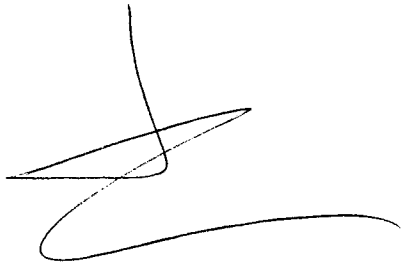
19/2010F01812



Condamne la société INTERNATIONAL BULLION & METALS BROKERS – IBB PARIS, qui succombe aux entiers dépens ;


Liquide les dépens à recouvrer par le Greffe à la somme de 82,40 euros TTC.

Le Commis Greffier



Le Président

pour le président
en pèche



DANIEL BRIZEFLEURE